

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE BUIS LES BARONNIES**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
4 octobre 2021 - 2 novembre 2021**

**PARTIE 2-2
CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Arrêté municipal N° P2021_11 de Monsieur le Maire de Buis les Baronnie
**Décision N° E 21000131/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif
de GRENOBLE**

Diffusion : Monsieur le Maire de Buis les Baronnie

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Novembre 2021 Enquête Unique conclusion PDA Buis les Baronnie

1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique sur le Plan Délimité des Abords a été prescrite par l'arrêté municipal N° P2021_11 de M. le Maire de Buis les Baronnies le 8 septembre 2021, il s'agit d'une enquête unique avec la révision du PLU.

Mr. Bernard MAMALET a été désigné commissaire enquêteur le 28 juillet 2021 par le Tribunal Administratif de Grenoble.

2 - Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 4 octobre au 2 novembre 2021, soit 30 jours consécutifs. Le dossier d'enquête, le registre et le poste informatique dédié ont été à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le dossier est resté disponible sur le site Internet de la commune sans interruption.

L'adresse électronique à laquelle le public pouvait déposer ses observations a été opérationnelle pendant toute la durée de l'enquête, du 4 octobre 9h au 2 novembre 17h.

Quatre permanences, dont une le mercredi, jour du marché hebdomadaire, une un samedi matin et deux pendant les vacances scolaires de la Toussaint, ont été tenues par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie.

Aucun incident important ou incivilité n'est à signaler.

Les dispositions et recommandations de lutte contre la pandémie de COVID19, gel hydroalcoolique, port du masque et distanciation, ont été respectées.

La publicité conforme à l'article R 123-11 du code de l'Environnement a été la suivante :

Dans les pages d'annonces légales des journaux locaux :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
 - Le Dauphiné daté du 15 septembre 2021
 - La Tribune daté du 16 septembre 2021
- dans les 8 premiers jours de l'enquête :
 - Le Dauphiné daté du 7 octobre 2021
 - La Tribune daté du 7 octobre 2021

L'avis d'enquête a été affiché dans les panneaux d'affichage communaux, sur les sites des OAP et publié sur le site Internet de la mairie.

Quarante-neuf personnes ou groupes de personnes se sont présentées aux permanences. Quarante-trois observations ont été notées sur le registre, une pétition, six courriers et trente et un courriers électroniques ont été annexés. Toutes les personnes s'étant présentées ont été reçues par le commissaire enquêteur.

3 – Présentation du PDA

La notion de « périmètre délimité des abords » (PDA) introduite par la loi LCAP de 2016, est l'objet des articles L621-30 et suivants du code du patrimoine.

Le monument à protéger est la porte LOUIS XIII de la maison des Ursulines.

Ce monument est inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1926.

Le périmètre délimité des abords prend en compte le noyau médiéval, les faubourgs des XVIII^e siècle et XIX^e siècle, et l'esplanade des platanes, auxquels s'ajoute la friche située à l'entrée Sud-Ouest du bourg afin de garantir la qualité de cette entrée de ville conditionnant une bonne perception d'un ensemble paysager homogène d'un point de vue historique.

Deux personnes se sont exprimées sur le PDA, une résolument opposée, une seconde faisant part de propositions concernant les enjeux bioclimatiques et architecturaux à prendre en compte lors d'éventuels travaux dans le périmètre contraint.

4 – Avis du Commissaire enquêteur

4.1 Sur le Projet

Ce périmètre est plus pertinent que l'ancien cercle arbitraire de 500 m, il exclut les secteurs non patrimoniaux et place le monument à protéger au centre d'un bâti historique cohérent.

4.2 Sur l'information du public

J'estime que la population a été correctement informée du projet, par des publications dans le bulletin municipal et les médias locaux et par des réunions publiques.

Consulté par le commissaire enquêteur, la commune, propriétaire du monument n'a formulé aucune remarque dans sa note datée du 18 octobre 2021.

5 Conclusion motivée

Considérant que :

- le périmètre proposé est conforme à l'objectif du code du patrimoine et à la loi LCAP,
- les réponses apportées par la commune aux observations du public sont satisfaisantes,
- la commune a mobilisé des moyens suffisants pour communiquer et informer la population de l'enquête publique : presse locale, site Internet, affichage, bulletin municipal, ...,
- la notice explicative et le plan soumis à l'enquête est accessible au grand public,
- la procédure d'enquête publique, notamment les dispositions sur la dématérialisation, a été conforme au Code de l'Environnement.

En conséquence, après avoir :

- étudié la notice explicative et le plan,
- effectué plusieurs visites du territoire communal,
- être resté à la disposition du public lors des permanences,
- pris connaissance des observations et propositions du public,
- pris en compte le mémoire en réponse du pétitionnaire,

**Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE
au projet de Périmètre Délimité des Abords
de la commune de Buis les Baronnies**

Sans réserve ni recommandation

Le 29 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur, Bernard MAMALET



MAMALET.pfx